

DECLARATION ORDER / ORDONNANCE DE DÉCLARATION

WHEREAS, I, Dr. Siddika Mithani, President of the Canadian Food Inspection Agency, under the delegated authority of the Minister of Agriculture and Agri-Food (the Honorable Marie-Claude Bibeau), believe that the disease, highly pathogenic avian influenza, exists in the area in Canada described in the schedule attached hereto.

THEREFORE, I hereby declare, pursuant to subsection 27(1) of the *Health of Animals Act*¹, that the area described in the Schedule attached is a Primary Control Zone, effective the date below, in which I believe that highly pathogenic avian influenza exists.

Dated at Ottawa this day of May 8, 2022, at 8:00 pm.

ATTENDU QUE, je, Dre Siddika Mithani, présidente de l'Agence canadienne d'inspection des aliments (ACIA), en vertu des pouvoirs délégués par la ministre de l'Agriculture et de l'Agroalimentaire (l'honorable Marie-Claude Bibeau), estime que la maladie d'influenza aviaire hautement pathogène existe dans la région du Canada décrite à l'annexe ci-jointe.

PAR CONSÉQUENT, je déclare, conformément au paragraphe 27(1) de la *Loi sur la santé des animaux*², que la région décrite à l'annexe ci-jointe est une zone de contrôle primaire, à compter de la date ci-dessous, dans laquelle j'estime que l'influenza aviaire hautement pathogène existe.

Daté à Ottawa en ce jour du 8 mai 2022 à 20h00.

Siddika Mithani

Siddika Mithani, Ph.D.
President of the CFIA
Présidente de l'ACIA

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Schedule

"Primary Control Zone for highly pathogenic avian influenza in the Province of Alberta – Declaration Schedule" described as:

The following area in the province of Alberta bounded by:

Geographical boundaries for:

Primary Control Zone 59 (PCZ-59)

Starting at TC Hwy 1 and Range Road 155.
North on Range Road 155 until Township Road 200.
East on Township Road 200 until Hwy 36.
North on Hwy 36 until Hwy 544.
East on Hwy 544 until Range Road 143. South on Range Road 143 until Township Road 200.
East on Township Road 200 until Range Road 140.
South on Range Road 140 until Range Road 141/ Township Road 190.
West on Range Road 141 until Township Road 190.
West on Township Road 190 until Range Road 142.
South on Range Road 142 until GPS coordinate -111.837 50.532 degrees.
Southwest from GPS coordinate -111.837 50.532 degrees across terrain until GPS coordinate -111.883 50.514 degrees (Hwy 873/ Township Road 182).
West on Township Road 182 until GPS coordinate -111.940 50.514 degrees.
Northwest from GPS coordinate -111.940 50.514 degrees across terrain until GPS coordinate -112.044 50.536 degrees (Range Road 155).
North on Range Road 155 until Township Road 184.
West on Township Road 184 until Range Road 160.
North on Range Road 160 until Township Road 190 (GPS coordinate -112.067 50.572 degrees).
Northwest from GPS coordinate -112.067 50.572 degrees across terrain until GPS coordinate -112.081 50.602 degrees (Township Road 192).
North from GPS coordinate -112.081 50.602 degrees across terrain until GPS coordinate -112.059 50.650 degrees (TC Hwy 1 and Range Road 155).

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.

Annexe

« Zone de contrôle primaire pour l'influenza aviaire hautement pathogène dans la province de l'Alberta – Annexe de déclaration » se décrit comme suit :

La région suivante de la province de l'Alberta est délimitée par :

Limites géographiques pour :

Zone de contrôle primaire 59 (ZCP-59)

À partir de l'autoroute TC 1 et du ch. de rang 155.

Vers le nord sur le ch. de rang 155 jusqu'au ch. de canton 200.

Vers l'est sur le ch. de canton 200 jusqu'à l'autoroute 36.

Vers le nord sur l'autoroute 36 jusqu'à l'autoroute 544.

Vers l'est sur l'autoroute 544 jusqu'au ch. de rang 143. Vers le sud sur le ch. de rang 143 jusqu'au ch. de canton 200.

Vers l'est sur le ch. de canton 200 jusqu'au ch. de rang 140.

Vers le sud sur le ch. de rang 140 jusqu'au ch. de rang 141/ ch. de canton 190.

Vers l'ouest sur le ch. de rang 141 jusqu'au ch. de canton 190.

Vers l'ouest sur le ch. de canton 190 jusqu'au ch. de rang 142.

Vers le sud sur le ch. de rang 142 jusqu'aux coordonnées GPS -111,837 50,532.

Vers le sud-ouest à partir des coordonnées GPS -111,837 50,532 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -111,883 50,514 (autoroute 873/ ch. de canton 182).

Vers l'ouest sur le ch. de canton 182 jusqu'aux coordonnées GPS -111,940 50,514.

Vers le nord-ouest à partir des coordonnées GPS -111,940 50,514 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -112,044 50,536 (ch. de rang 155).

Vers le nord sur le ch. de rang 155 jusqu'au ch. de canton 184.

Vers l'ouest sur le ch. de canton 184 jusqu'au ch. de rang 160.

Vers le nord sur le ch. de rang 160 jusqu'au ch. de canton 190 (coordonnées GPS -112,067 50,572).

Vers le nord-ouest à partir des coordonnées GPS -112,067 50,572 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -112,081 50,602 (ch. de canton 192).

Vers le nord des coordonnées GPS -112,081 50,602 en traversant le terrain jusqu'aux coordonnées GPS -112,059 50,650 (autoroute TC 1 et ch. de rang 155).

¹ S.C. 1990, ch. 21.

² L.C. 1990, ch. 21.